

Cour d'appel
Lyon
Chambre civile 1, section B

9 Décembre 2014

N° 12/08001

APPELANTS :

M. Franck L.

né le 20 Août 1963 à [...]

Mme Yvonne B.

née le 06 Avril 1945 à [...]

Représentés par la SCP B. - S., avocat au barreau de LYON, assistés de la SELARL CABINET J. L., avocat au barreau de LYON

INTIMES :

SA MAIF

Représentée par la SELARL L. & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

Organisme CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHONE

défaillante

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 19 Mars 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 04 Novembre 2014

Date de mise à disposition : 09 Décembre 2014

Audience tenue par Michel FICAGNA , conseiller, magistrat rapporteur sans opposition des parties dûment avisées qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président
- François MARTIN, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt Réputé Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel FICAGNA, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Le 13 octobre 2004, M. L. a été victime d'un accident de la circulation routière impliquant un véhicule assuré auprès de la SA La MAIF.

A la suite d'une expertise amiable incluant l'avis d'un psychiatre, la MAIF lui a présenté une offre d'indemnisation le 23 septembre 2009 pour un montant de 23.000euro, soit 5.380euro déduction faite des sommes déjà versées.

Par acte d'huissier du 24 mars 2011, M. L. et Mme B., sa mère, ont fait assigné la SA La MAIF sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, en paiement des sommes de 482.576,96euro et 114.900euro au titre des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux de M. L., déduction à faire de 36.450euro déjà versés, et des sommes de 47.993,17euro et 15.000euro au titre des préjudices matériel et moral de Mme B. ainsi que 4.000euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du 30 octobre 2012, le tribunal de grande instance de Lyon a constaté l'absence de contestation du droit à indemnisation par la SA La MAIF et l'a condamnée à indemniser M L. à hauteur de 126.296,07euro pour M. L. (déduction déjà faite de 47.430,93euro et 36.450euro versés), et Mme B. de 8.000euro, condamné la SA La MAIF au paiement de 1.500euro aux requérants sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en retenant pour M L. les indemnités suivantes:

- frais d'assistance médicale et de déplacement : 640euro
- perte de gains futurs : 90.110euro ;
- incidence professionnelle : 40.000euro ;
- déficit fonctionnel temporaire : 10.450euro ;
- déficit fonctionnel permanent : 37.950euro ;

- souffrances endurées 5,5/7 : 19.000euro ;
- préjudice esthétique 3/7 : 4.500euro ;
- préjudice d'agrément : 5.000euro ;
- préjudice sexuel : 2.500euro.

La SA La MAIF ainsi que M. L. et Mme B. ont interjeté appel du jugement.

M. L. et Mme B. demandent la réformation du jugement et la fixation des préjudices de M. L., déduction à faire de la somme de 123.296,07euro réglée au titre de l'exécution provisoire, comme suit :

- dépenses de santé : 72.291,79euro revenant à l'organisme social ;
- frais divers : 640euro ;
- perte de gains professionnels actuels : 45.871,13euro revenant à l'organisme social;
- perte de gains professionnels futurs : 692.745,98euro ;
- incidence professionnelle : 65.231,15euro dont 17.800,22euro revenant à l'organisme social;
- déficit fonctionnel temporaire total : 9.000euro ;
- déficit fonctionnel temporaire partiel : 11.900euro ;
- déficit fonctionnel permanent : 52.900 euro en réparation des atteintes aux fonctions physiologiques, 13.000euro en réparation de la douleur permanente, 12.100euro en raison des troubles dans les conditions d'existence ;
- souffrance endurées : 30.000euro ;
- préjudice esthétique : 15.000euro ;
- préjudice d'agrément : 10.000euro ;
- préjudice sexuel : 5.000euro.

Ils sollicitent également 47.993,17euro en réparation du préjudice matériel de Mme B., victime par ricochet, 15.000euro pour son préjudice moral, et 5.000euro sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. L. allègue des frais divers pour un montant de 640euro comprenant 80euro de notes d'honoraires du médecin-conseil l'ayant assisté lors de l'expertise amiable non pris en charge par son assurance, 60euro de frais téléphonique engagés lors de son hospitalisation, et une indemnité forfaitaire de 500euro au titre des frais de déplacement aux consultations, soins et expertises, dont il n'a pas conservé les justificatifs.

Concernant son préjudice professionnel, M. L. fait valoir qu'il a été licencié le 1er octobre 2009 de son activité d'employé de restauration en raison d'une inaptitude imputable à l'accident l'empêchant de rester de manière prolongée dans la position debout. Il indique qu'après reconversion professionnelle, il occupe désormais un emploi de conducteur d'autocar et perçoit un revenu annuel de 9.460,92euro. Il évalue à 24.383,02euro le différentiel annuel de revenus en considérant qu'il aurait perçu 33.843,94euro annuellement s'il avait pu garder son poste antérieur et en considération de l'érosion monétaire (coefficient de 1.178). Il demande également la réparation de l'incidence de l'accident sur ses droits à la retraite par un capital calculé sur une base viagère, et qu'il soit fait application du barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais le 28 mars 2013, compte tenu de l'obsolescence des autres barèmes.

Il se prévaut d'une incidence professionnelle en raison d'une dévalorisation sur le marché du travail, d'une perte de chance professionnelle, d'une pénibilité accrue de son métier ainsi que de difficultés considérables à retrouver un emploi compatible avec son état de santé s'il venait à perdre celui qu'il occupe actuellement. Ce poste de préjudice doit être calculé, selon lui, d'après le salaire et plus précisément, évalué à 40% de son salaire actuel.

Il estime que le préjudice fonctionnel temporaire total doit être réévalué à 40euro par jour compte tenu des évaluations faites en cas d'internement psychiatrique abusif. Il évalue à 20euro par jour son déficit fonctionnel temporaire partiel compte tenu des troubles physiques et psychologiques subis pendant ces périodes. Il fait valoir que le déficit fonctionnel permanent doit prendre en considération les trois éléments que sont : les atteintes aux fonctions physiologiques évaluées à 23%, les souffrances endurées et les troubles dans les conditions d'existence caractérisés par le fait qu'il a perdu toute estime de lui et éprouve un sentiment d'inquiétude permanent qui limite sa capacité d'initiative.

Il évalue à 30.000euro le poste de préjudice des souffrances endurées en considération de la sévérité des lésions initiales, de la longueur des périodes d'hospitalisation, et de la lourdeur des soins prodigués.

Il se prévaut d'un préjudice esthétique de 15.000euro et rappelle à ce titre, qu'il a perdu beaucoup de substance au niveau du tiers inférieur de la jambe et que son préjudice doit être évalué au jour de la liquidation en tenant compte des données d'évaluation actuelles et de la jurisprudence la plus récente en la matière.

Mme B. se prévaut d'un préjudice matériel généré par l'accident, qui a nécessité notamment l'embauche de deux salariés supplémentaires, des frais de déplacement et un aide à la personne à un coût horaire de 19euro. Elle explique également avoir subi un préjudice moral important en raison du handicap durable de son fils et de la nécessité de mettre entre parenthèse sa vie personnelle et ses loisirs compte tenu du fait qu'elle était la seule personne sur qui il pouvait compter.

La SA La MAIF, intimée, conclut à la réformation du jugement et au débouté des appelants concernant leurs demandes formées au titre des frais d'expertise, des pertes de gains professionnels futurs, de l'incidence professionnelle et du préjudice sexuel. Concernant les autres postes de préjudices, elle sollicite leur fixation ainsi qu'il suit, dont il devra être déduit 170.719,07euro déjà versés :

- déficit fonctionnel temporaire total : 4.500euro ;
- déficit fonctionnel temporaire partiel : 3.530euro ;

- déficit fonctionnel permanent : 37.950euro déduction non opérée du capital rente versé par la CPAM ;
- souffrances endurées : 19.000euro ;
- préjudice esthétique : 4.500euro ;
- préjudice d'agrément : 5.000euro ;
- préjudice d'affection de Mme B. : 3.000euro ;
- indemnité au titre des frais de déplacement de Mme B. : 2.000euro ;

Elle demande, en outre, le paiement de la somme de 4.000euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle indique que l'offre initiale d'indemnisation avait été faite alors que M. L. avait repris son travail antérieur, sans perte de revenus.

Concernant l'évaluation des préjudices, elle indique que les honoraires du médecin-conseil ont été pris en charge suite à la sollicitation de l'assurance de M. L..

Elle considère qu'aucune perte de gains professionnels actuels ne peut être alléguée. A propos des pertes de gains professionnels futurs, elle fait valoir que la demande d'application en cause d'appel du barème publié par la Gazette du Palais en 2013 est une prétention nouvelle qui de ce fait, est irrecevable, et que en tout état de cause, l'imputabilité du licenciement pour inaptitude à l'accident n'est pas démontrée. Elle indique, à ce titre, que M. L. a pu reprendre son travail à mi-temps thérapeutique pendant un an puis à temps complet pendant deux ans avant d'être licencié, et qu'il ne justifie pas des postes de reclassement qui lui ont dû lui être proposés. Elle estime enfin que le poste actuel de M. L. n'est pas nécessairement plus pénible et contraignant que le poste qu'il occupait précédemment.

Selon elle, le taux de déficit fonctionnel permanent fixé à 23% par les experts inclut les trois éléments de ce poste de préjudice. Elle exclut également le préjudice sexuel qu'elle impute à des difficultés antérieures à l'accident et qui auraient justifié une prise en charge spécialisée dès octobre 2003.

En ce qui concerne les préjudices Mme B., elle indique qu'elle n'avait sollicité aucune indemnité au cours de la phase amiable du dossier. Elle se prévaut du fait que l'embauche de deux salariés supplémentaires n'est pas imputable à l'accident, l'un ayant d'ailleurs été embauché bien avant l'accident, et que les experts n'ont pas retenu de frais d'aide à la personne. Elle demande la restitution du trop-perçu au regard des 8.000euro versés au titre de l'exécution provisoire.

La caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, assignée en son siège à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu qu'il résulte de l'expertise amiable contradictoire que M L. a subi une fracture ouverte de la jambe droite avec une large perte de substance au niveau du tiers inférieur; que les conclusions médico-légales des experts sont les suivantes:

-hospitalisation du 13 octobre 2004 au 23 mars 2005, puis du 6 au 20 juillet 2005,

-les arrêts d'activité sont imputables à l'accident, totalement du 13 octobre 2004 au 10 janvier 2006, et à 50% du 11 janvier 2006 au 10 janvier 2007

-atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique: 20% pour le docteur S., 23% pour le docteur B.,

-sur le plan professionnel, M L. a pu reprendre son travail en restauration, mais a été affecté à un poste moins intéressant,

-déficit fonctionnel temporaire total du 13 octobre 2004 au 23 mars 2005, puis du 6 juillet 2005 au 6 septembre 2005,

-déficit fonctionnel temporaire partiel du 24 mars 2005 au 5 juillet 2005, puis du 7 septembre 2005 au 10 janvier 2007,

-consolidation le 11 janvier 2007,

-souffrances endurées: 5,5/7,

-préjudice esthétique: 3/7

-la reprise de la course à pied, du ski, du roller et du tennis n'est possible;

Attendu que M L. n'a pas conservé à sa charge de frais médicaux ou pharmaceutiques; qu'il justifie de frais à assistance à expertise pour un montant de 80 euros non pris en charge par sa compagnie d'assurance, et de frais téléphoniques engagés à l'hôpital (60 euros); qu'il a exposé de multiples frais de déplacement pour se rendre aux séances de consultation, et de soins, ainsi qu'aux expertises; que sa demande chiffrée à 500 euros doit être admise;

Attendu qu'avant l'accident, M L. exerçait l'activité d'employé de restauration; que selon un courrier de son employeur, il effectuait la plonge vaisselle, le service au self ou à table, le service des cafés et le nettoyage de la salle à manger; que les experts ont indiqué qu'à l'issue de son arrêt de travail, il avait pu reprendre son activité à mi-temps thérapeutique, puis à plein temps, sur un poste moins intéressant, jusqu'à son licenciement près de deux ans plus tard, pour inaptitude; que compte tenu des séquelles qu'il présente, notamment un endolorissement du genou droit avec des douleurs au niveau du foyer de la fracture, son licenciement pour inaptitude est en lien avec l'accident;

Attendu que le premier juge a exactement considéré que M L., qui conserve l'aptitude d'exercer de nombreux emplois, subit un préjudice professionnel durant une durée de cinq années nécessaires pour retrouver le même niveau salarial; qu'il a justement évalué la perte subie à ce titre par comparaison entre les revenus perçus avant l'accident, et ceux perçus dans le nouvel emploi, soit une indemnité de 90.110 euros dont doit être déduite la créance de la caisse primaire d'assurance maladie au titre de la rente accident du travail (47.430,93 euros), soit un solde de 42.679,07 euros;

Attendu que M L. subit, du fait des séquelles qu'il conserve, une pénibilité accrue de son travail, une dévalorisation sur le marché du travail, et une perte liée à la baisse de la base de retraite; que l'incidence professionnelle de l'accident doit être indemnisée à hauteur de 40.000euros;

Attendu que l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire ne peut raisonnablement être fixée en comparaison avec les indemnités allouées en matière d'internement psychiatrique abusif, comme le demande M L.; que le déficit fonctionnel temporaire total qui a duré 225 jours, sera réparé par la somme de 4.500 euros; que l'indemnité due au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel de 595 jours sera fixée à 5950 euros.

Attendu que le taux de déficit fonctionnel permanent doit être retenu à hauteur de 23% compte tenu du retentissement psychologique de l'accident, et des manifestations anxieuses qui justifient un taux de 8%, en considération de l'avis des docteurs B. et B.; que compte tenu de l'age de la victime lors de la consolidation (43 ans), ce chef de préjudice doit donner lieu à une indemnité de 37.950 euros; que le déficit fonctionnel permanent incluant la douleur permanente, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence, il n'y a pas lieu d'ajouter des indemnités spécifiques à ces titres;

Attendu que le premier juge a fait une juste évaluation des souffrances endurées (19.000 euros), du préjudice d'agrément (5.000 euros) et du préjudice sexuel (2500 euros);

Attendu que compte tenu de l'état de M L. jusqu'à la consolidation, son préjudice esthétique temporaire doit être indemnisé à hauteur de 2 500 euros; qu'il conserve notamment un gonflement de l'ensemble de la jambe, de la cheville et du pied droit, avec différentes cicatrices, ce qui justifie une indemnité de 4 500 euros au titre du préjudice esthétique permanent;

Attendu que compte tenu de ce qui précède, l'indemnisation globale du préjudice doit être fixée comme suit:

I PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

-frais divers.....640 euros

-perte de gains futurs.....90 110 euros euros

à déduire la créance de la CPAM.....47 430, 93 euros

42 679,07 euros

-incidence professionnelle.....40 000 euros

II PRÉJUDICE EXTRA-PATRIMONIAUX

-déficit fonctionnel temporaire total.....4 500 euros

-déficit fonctionnel temporaire partiel..... 5 950 euros

-déficit fonctionnel permanent.....37 950 euros

-souffrances endurées.....19 000 euros

-préjudice d'agrément.....5 000 euros
-préjudice esthétique temporaire.....2 500 euros
-préjudice esthétique permanent.....4 500 euros
-préjudice sexuel.....2 500 euros

165 219, 07 euros

à déduire les provisions: 36 450 euros

128 769, 07 euros

Attendu que compte tenu de la gravité des blessures subies par son fils, Mme B. a subi un préjudice moral qui a été justement indemnisé à hauteur de 4 000 euros;

Attendu qu'au titre de son préjudice matériel, elle sollicite les indemnités suivantes:

-embauche de deux salariés
supplémentaires.....14 283, 05 euros
-frais de déplacement.....3 466, 74 euros
-aide à la personne, frais de déplacement et frais divers.....30 243, 38 euros

Attendu qu'elle ne justifie pas d'un lien de causalité entre l'accident et l'embauche de deux salariés supplémentaires, d'autant que l'un des salariés a été embauché en avril 2001, plusieurs années avant l'accident;

Attendu que compte tenu des justificatifs fournis, les frais de déplacement et les frais divers doivent être indemnisés à hauteur de 4 000 euros;

Attendu que les médecins experts n'ont pas retenu la nécessité d'une aide par une tierce personne; que M L. n'en a pas fait état lors de l'expertise; que la demande présentée à ce titre n'est pas fondée;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris sur la condamnation prononcée en faveur de Mme B., sur celle fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et sur celle relative aux dépens,

Le réforme pour le surplus,

Condamne la société La MAIF à payer en deniers ou quittance à M L. la somme de 128 769, 07 euros en réparation de son préjudice,

Condamne la société La MAIF à payer à M L. la somme supplémentaire de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande la société La MAIF présentée sur ce fondement,

Condamne la société La MAIF aux dépens, avec droit de recouvrement direct par la Scp B.-S., avocat.

Le Greffier Le PRÉSIDENT